

PASSEPORT

POUR L'ÉGALITÉ





Ce Passeport pour l'Égalité a été élaboré par
la **Section pour les femmes et l'égalité des genres**
de l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture (**UNESCO**)

en collaboration avec :

le Fonds de développement des Nations Unies
pour la femme (**UNIFEM**)

et le Programme commun des Nations Unies
sur le VIH/sida (**ONUSIDA**)

Toutes les informations contenues dans ce Passeport pour l'Égalité
ont été mises à jour en janvier 2006.



**La Coalition mondiale sur
les femmes et le SIDA**

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos du Directeur général de l'UNESCO ..1	
Préface de la Conseillère spéciale auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme2	
Introduction et notes explicatives de la Section pour les femmes et l'égalité des genres de l'UNESCO4	
États parties à la Convention et au Protocole facultatif.....9	
Contenu des articles de la Convention et du Protocole facultatif.....13	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....15	
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....38	

Avant-propos du Directeur général de l'UNESCO

Ce Passeport pour l'Égalité contient l'instrument normatif international le plus important concernant les femmes, car c'est celui dont l'objet est d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans le monde entier. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, ci-après dénommée la Convention) a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. À ce jour, 180 États (dont 178 États membres sur les 191 que compte l'Organisation des Nations Unies) sont devenus parties à cette Convention, la dernière adhésion datant du 18 mars 2005.

L'efficacité de la Convention s'est renforcée à partir de 1999, avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du Protocole facultatif à ladite Convention, qui donne aux particuliers le droit de présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des communications faisant état de violations de la Convention par leurs gouvernements. En vertu de ce Protocole, le Comité est habilité à enquêter sur les cas de violations si celles-ci ont été commises dans un État partie à la Convention et à son Protocole.

L'UNESCO aide à promouvoir la Convention, et tout particulièrement l'application de l'article 10 qui concerne l'égalité des droits de la femme et de l'homme en matière d'éducation et l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement. L'UNESCO a conçu ce Passeport pour l'Égalité comme un outil permettant de promouvoir la Convention. Il est en particulier destiné aux personnalités locales influentes : membres d'organisations féminines, enseignants, avocats, médecins, membres d'instances dirigeantes locales et nationales, responsables syndicaux, journalistes, personnalités de la radio et de la télévision et autres. Ils sont invités à aider les femmes et les hommes à se familiariser avec la Convention et à s'en prévaloir lorsque les droits des femmes sont menacés ou violés.

Depuis sa première édition en 1999, le Passeport a été diffusé en 19 langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, hindi, ourdou, portugais, russe, swahili et dans les neuf langues de la Guinée. Nous remercions tous les partenaires qui aident l'UNESCO à le diffuser de par le monde, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), ainsi que d'autres agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Que ce Passeport pour l'Égalité vous aide au niveau personnel, et vous encourage à partager le message qu'il contient avec le plus grand nombre.

Koïchiro Matsuura



Préface de Rachel Mayanja

Conseillère spéciale auprès du Secrétaire général
des Nations Unies pour la parité entre les sexes
et la promotion de la femme

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est souvent décrite comme une charte internationale des droits de la femme. À ce jour, 180 États sont parties à cette «Charte des droits de la femme», d'où l'obligation pour eux, en vertu du droit international, de donner corps à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social. Dans les États parties, mais aussi dans les pays qui ne l'ont pas encore ratifiée, la Convention est un puissant outil entre les mains des militants et des législateurs, des juges et des éducateurs, des politiques et des professionnels, qui l'utilisent pour influencer les processus législatifs et les politiques gouvernementales, comme pour infléchir l'opinion publique en faveur de l'égalité des sexes et promouvoir les droits des femmes. Dans de nombreux pays, les tribunaux l'invoquent dans les procès pour accorder réparation aux femmes victimes de discrimination dans divers domaines, tels que l'emploi, la nationalité ou encore les violences exercées contre elles. Le Protocole facultatif, entré en vigueur en décembre 2000, prévoit une procédure qui permet aux femmes ou à des groupes de femmes de soumettre au Comité des cas de violations de la Convention. Il donne aussi au Comité la faculté d'enquêter de sa propre initiative sur des violations graves ou systématiques de la Convention.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes supervise l'application de la Convention. Il est un agent de changement pour les femmes, aussi bien collectivement qu'individuellement.

Grâce aux recommandations pratiques que le Comité adresse aux États, la Convention est devenue un élément actif du discours juridique, politique et social. Le Comité a évalué l'influence des traditions et des coutumes qui assignent aux femmes un statut de seconde catégorie ainsi que des stéréotypes qui déterminent le statut de la femme dans la société et dans la famille. Il a étudié la compatibilité des droits coutumiers et de leur application aux femmes avec les exigences de la Convention. Il a examiné les aspects positifs et négatifs des politiques éducatives et leur incidence sur le droit des filles et des femmes à une éducation et à une formation de qualité. Il a débattu de la manière dont le mariage et les relations au sein de la famille doivent évoluer et se transformer en vue d'assurer l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

Lors du Sommet mondial de 2005, les gouvernements et la communauté internationale ont réaffirmé leur conviction que «ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous», et se sont déclarés résolus à promouvoir l'égalité entre les sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent. Ils ont aussi réaffirmé que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le texte issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, était indispensable à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire.

À l'aide de ce Passeport pour l'Égalité, ces objectifs sont désormais en voie d'être atteints. Et quoi de plus exaltant, en ce nouveau millénaire, que de s'engager de manière universelle en faveur du droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination et de réaliser ainsi un progrès pour toute l'humanité.

Rachel Mayanja



Introduction et notes explicatives de la Section pour les femmes et l'égalité des genres de l'UNESCO

Introduction

Lorsqu'elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a apporté une contribution décisive à l'atteinte de l'objectif d'égalité des droits entre les femmes et les hommes. L'adoption de ce texte a constitué l'aboutissement de consultations menées pendant cinq ans dans divers groupes de travail, à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale.

Le Passeport pour l'Égalité est délivré en vertu du droit de chaque être humain, sans distinction de sexe, de jouir des droits fondamentaux proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il a pour objectif de faire prendre conscience aux femmes et aux hommes du monde entier de l'existence de la Convention.

Celle-ci établit l'universalité du principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes et prévoit des mesures destinées à assurer aux femmes l'égalité des droits dans le monde entier. Elle illustre l'importance de l'exclusion et des restrictions dont les femmes sont victimes exclusivement en raison de leur sexe.

S'inscrivant dans une perspective très ouverte, la Convention vise à établir l'égalité des droits des femmes, quel que soit leur statut matrimonial, dans tous les domaines : politique, économique, social, culturel et civil. Elle prévoit l'adoption, à l'échelon national, de dispositions législatives interdisant la discrimination, et de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, y compris la modification des schémas et des modèles de comportement socioculturel qui perpétuent la discrimination.

Notes explicatives

1. Vue d'ensemble

La Convention, juridiquement contraignante, énonce des principes et prévoit des mesures internationalement acceptées en vue d'assurer aux femmes l'égalité des droits dans le monde entier. Couvrant un champ très vaste, elle vise à établir l'égalité des droits des femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil.

La Convention, structurée en six parties, contient 30 articles et un préambule qui (i) pose les bases juridiques de l'égalité des droits des femmes et des hommes ; (ii) recense et décrit les effets de la discrimination constante à l'égard des femmes ; (iii) présente les principaux sujets de préoccupation qu'il faut aborder pour parvenir à une réelle égalité entre les hommes et les femmes ; et (iv) décrit l'importance et la spécificité de la contribution des femmes.

La première partie définit la discrimination à l'égard des femmes et présente les moyens de l'éliminer. La Convention appelle les États à inscrire l'interdiction de la discrimination dans la législation nationale et à mettre en place des mesures pour garantir le respect des droits humains. Elle recommande en outre des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des actions pour modifier les schémas socioculturels qui perpétuent la discrimination.

La question des droits politiques des femmes est abordée dans la deuxième partie, qui prévoit une égalité des droits dans la vie politique et publique, aux niveaux national et international. Cette partie traite également des questions relatives à la nationalité et préconise des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

La troisième partie définit les droits sociaux et économiques et évoque l'égalité des droits dans les domaines de l'éducation (article 10), de l'emploi, de la santé, de la vie économique et sociale, en accordant une attention particulière aux problèmes des femmes des zones rurales.

La quatrième partie, qui traite des droits civils des femmes, contient des dispositions visant à reconnaître à la femme l'égalité devant la loi et dans tout ce qui a trait au mariage et aux rapports familiaux, une attention particulière étant portée aux mariages d'enfants.

La cinquième partie décrit les objectifs, la composition et les fonctions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle précise également les obligations de rapport des États parties.

La sixième partie traite de la mise en œuvre de la Convention et de son effet juridique aux niveaux national et international, y compris les réserves pouvant être formulées par les États parties au moment de l'adoption de la Convention.

D'un bout à l'autre de la Convention, certains domaines qui concernent tout particulièrement les femmes et dans lesquels il convient de leur assurer une protection égale sont mis en évidence. Les questions de la maternité, de la procréation, de la reproduction et de la planification de la famille sont abordées dans plusieurs articles. L'article 6 appelle les États à prendre toutes les mesures pour supprimer le trafic et la prostitution des femmes.

D'autres informations sur la Convention et son historique sont disponibles sur le site :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

2. Mise en œuvre et réserves

Dans la pratique, la mise en œuvre de la Convention repose en grande partie sur la volonté des gouvernements à intégrer les termes de la Convention dans leur législation nationale.

Un État partie accepte ainsi d'incorporer ces normes universelles dans ses lois nationales et de les transposer en politiques et pratiques administratives et sociales afin d'aboutir à une élimination de fait de la discrimination.

Cependant, l'adhésion à cet instrument international peut parfois s'accompagner de réserves qui permettent à un État de se soustraire à certaines dispositions par lesquelles il ne veut ou ne

peut se sentir lié tout en étant partie à la Convention. Diverses causes, telles que la législation nationale en vigueur, le droit coutumier ou la liberté de religion, sont évoquées par les États pour justifier leurs réserves. Cependant, une réserve ne peut pas être émise si elle est incompatible avec l'objet et le but du traité.

Dans le cas de la Convention, le nombre et la nature des réserves émises par les États dans leurs instruments de ratification sont aujourd'hui un obstacle inquiétant à la reconnaissance et à l'application universelle du texte. Certaines de ces réserves mettent en cause le principe même de la Convention, c'est-à-dire l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et constituent des obstacles majeurs à l'amélioration de la condition des femmes.

D'autres informations sur les réserves formulées par les États sont disponibles sur le site :
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

3. Protocole facultatif

En cas de violation par un État partie de l'un des droits visés par la Convention, les victimes ne disposaient auparavant d'aucun moyen de faire connaître leurs griefs et d'obtenir réparation en vertu de la Convention. C'est pourquoi un Protocole facultatif a été adopté en décembre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies ; il est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Le Protocole facultatif donne le droit à des particuliers ou à des groupes de particuliers de soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité) des communications concernant toute violation de la Convention commise par leur gouvernement. Il prévoit également une procédure qui permet au Comité d'enquêter de sa propre initiative sur des cas de violation grave ou systématique par un État partie des droits énoncés dans la Convention.

D'autres informations sur le Protocole et sur le Règlement intérieur du Comité sont disponibles sur le site :
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La constitution du Comité est traitée dans la cinquième partie de la Convention, qui institue les mécanismes de supervision internationale des obligations que les États contractent en vertu de la Convention. Ce Comité, composé de 23 experts élus par les États parties et siégeant à titre personnel, s'est réuni pour la première fois en 1982, après l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Comité est principalement chargé d'examiner les progrès réalisés par les États dans l'adoption de mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, pour donner effet à la Convention, à la lumière des rapports périodiques que ceux-ci lui soumettent et de leur faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la Convention, notamment en la transposant dans la législation nationale.

Le Protocole facultatif élargit la compétence du Comité, qui est autorisé à examiner toute violation de la Convention par les États et à leur faire des recommandations. En ce qui concerne les communications déposées par des tiers, le Comité n'examine que celles qui ne sont pas anonymes et qui concernent un État partie à la Convention et au Protocole facultatif, après avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Un État peut choisir de ne pas reconnaître la compétence du Comité en ce qui concerne l'examen des cas de violations graves ou systématiques.

D'autres informations sur le Comité, ses méthodes de travail et les rapports des pays ainsi qu'un modèle de formulaire à remplir pour soumettre une communication au Comité sont disponibles sur le site : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

Nous nous réjouissons de partager cette nouvelle édition du Passeport avec vous et nous espérons que vous ne manquerez pas de lire la Convention et son Protocole facultatif, d'en discuter et de les faire connaître autour de vous.

S. Gülser Corat

Chef de la Section pour les femmes et l'égalité des genres

Bureau de la planification stratégique

<http://www.unesco.org/women>

Tableau des États parties à la Convention et au Protocole facultatif

En date du 18 mars 2005, 180 États avaient ratifié ou approuvé la Convention, dont 60 avec des réserves ou une déclaration.

En date du 20 janvier 2006, 76 États avaient ratifié ou approuvé le Protocole facultatif, dont 4 avec des réserves ou une déclaration.

Des mises à jour régulières et d'autres informations sur les États parties à la Convention et au Protocole facultatif sont disponibles sur le site :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm>

Il convient de noter que certains États ont signé mais n'ont pas encore ratifié ou approuvé l'instrument. Une simple signature ne vaut pas consentement de l'État à être lié mais elle exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre le processus d'adhésion au traité. La signature permet à l'État de procéder à la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Elle le contraint également à s'abstenir, en toute bonne foi, de tout acte pouvant aller à l'encontre de l'objet du traité. Dans ce contexte, un État a signé mais n'a pas encore ratifié ou approuvé la Convention ; 21 États ont signé mais n'ont pas encore ratifié ou approuvé le Protocole facultatif.

Dans le tableau ci-après figurent tous les États parties à la Convention et/ou au Protocole facultatif :

" √ " - indique que l'État a ratifié ou approuvé l'instrument en question ;

" S " - indique que l'État a signé mais n'a pas encore ratifié ou approuvé l'instrument en question ;

" * " - indique que l'État a formulé des réserves ou des déclarations concernant l'instrument en question.

Etat	CEDEF	Protocole
Afghanistan	√	
Afrique du Sud	√	√
Albanie	√	√
Algérie	√*	
Allemagne	√*	√
Andorre	√	√
Angola	√	
Antigua-et-Barbuda	√	
Arabie saoudite	√*	
Argentine	√*	s
Arménie	√	
Australie	√*	
Autriche	√*	√
Azerbaïdjan	√	√
Bahamas	√*	
Bahreïn	√*	
Bangladesh	√*	√*
Barbade	√	
Bélarus	√	√
Belgique	√	√*
Belize	√	√*
Bénin	√	s
Bhoutan	√	
Bolivie	√	√
Bosnie-Herzégovine	√	√
Botswana	√	
Bésil	√*	√
Bulgarie	√	s
Burkina Faso	√	√
Burundi	√	s
Cambodge	√	s
Cameroun	√	√
Canada	√	√

Etat	CEDEF	Protocole
Cap-Vert	√	
Chili	√*	s
Chine	√*	
Chypre	√	√
Colombie	√	s
Comores	√	
Congo	√	
Costa Rica	√	√
Côte d'Ivoire	√	
Croatie	√	√
Cuba	√*	s*
Danemark	√	√
Djibouti	√	
Dominique	√	
Egypte	√*	
El Salvador	√*	s
Emirats Arabes Unis	√*	
Equateur	√	√
Erythrée	√	
Espagne	√*	√
Estonie	√	
Etats-Unis d'Amérique	s	
Ethiopie	√*	
Ex-République yougoslave de Macédoine	√	√
Fédération de Russie	√	√
Fidji	√	
Finlande	√	√
France	√*	√
Gabon	√	√
Gambie	√	
Géorgie	√	√

Etat	CEDEF	Protocole
Ghana	√	s
Grèce	√	√
Grenade	√	
Guatemala	√	√
Guinée	√	
Guinée-Bissau	√	s
Guinée équatoriale	√	
Guyana	√	
Haïti	√	
Honduras	√	
Hongrie	√	√
Îles Salomon	√	√
Inde	√*	
Indonésie	√*	s
Iraq	√*	
Irlande	√*	√
Islande	√	√
Israël	√*	
Italie	√*	√
Jamahiriya arabe libyenne	√*	√
Jamaïque	√*	
Japon	√	
Jordanie	√*	
Kazakhstan	√	√
Kenya	√	
Kirghizistan	√	√
Kiribati	√	
Koweït	√*	
Lesotho	√*	√
Lettonie	√	
Liban	√*	
Libéria	√	s

Etat	CEDEF	Protocole
Liechtenstein	√*	√
Lituanie	√	√
Luxembourg	√*	√
Madagascar	√	s
Malaisie	√*	
Malawi	√	s
Maldives	√*	
Mali	√	√
Malte	√*	
Maroc	√*	
Maurice	√*	s
Mauritanie	√*	
Mexique	√*	√
Micronésie (États fédérés de)	√*	
Monaco	√*	
Mongolie	√	√
Mozambique	√	
Myanmar	√*	
Namibie	√	√
Népal	√	s
Nicaragua	√	
Niger	√*	√
Nigéria	√	√
Norvège	√	√
Nouvelle-Zélande	√*	√
Ouganda	√	
Ouzbékistan	√	
Pakistan	√*	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	√	
Paraguay	√	√
Pays-Bas	√*	√

Etat	CEDEF	Protocole
Pérou	√	√
Philippines	√	√
Pologne	√	√
Portugal	√	√
République arabe syrienne	√*	
République centrafricaine	√	
République de Corée	√*	
République de Moldova	√	
République démocratique du Congo	√	
République démocratique populaire lao	√	
République dominicaine	√	√
République populaire démocratique de Corée	√*	
République tchèque	√	√
République-Unie de Tanzanie	√	√
Roumanie	√	√
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	√*	√
Rwanda	√	
Saint-Kitts-et-Nevis	√	√
Saint-Marin	√	√
Saint-Vincent-et-les Grenadines	√	
Sainte-Lucie	√	
Samoa	√	
Sao Tomé-et-Principe	√	s

Etat	CEDEF	Protocole
Sénégal	√	√
Serbie-et-Monténégro	√	√
Seychelles	√	s
Sierra Leone	√	s
Singapour	√*	
Slovaquie	√	√
Slovénie	√	√
Sri Lanka	√	√
Suède	√	√
Suisse	√*	
Suriname	√	
Swaziland	√	
Tadjikistan	√	s
Tchad	√	
Thaïlande	√*	√
Timor-Leste	√	√
Togo	√	
Trinité-et-Tobago	√*	
Tunisie	√*	
Turkménistan	√	
Turquie	√*	√
Tuvalu	√	
Ukraine	√	√
Uruguay	√	√
Vanuatu	√	
Venezuela (République Bolivarienne du)	√*	√
Viet Nam	√*	
Yémen	√*	
Zambie	√	
Zimbabwe	√	

Contenu des articles de la Convention et du Protocole facultatif

Le texte intégral de la Convention et du Protocole facultatif est reproduit ci-après. Le sommaire ci-dessous est donné pour faciliter la consultation. Les titres des articles sont des résumés, ils ne font pas partie du texte officiel, et ont pour objet de vous aider à naviguer à l'intérieur des instruments. Ils ne doivent en aucun cas vous limiter dans la lecture et la compréhension de la Convention et du Protocole facultatif.

Convention

Préambule

Première partie - Définition et mesures appropriées

- Art. 1 Définition de la discrimination
- Art. 2 Éliminer la discrimination
- Art. 3 Garantir les droits de l'homme
- Art. 4 Accélérer l'instauration de l'égalité
- Art. 5 Éliminer les rôles stéréotypés
- Art. 6 Supprimer le trafic et la prostitution des femmes

Deuxième partie - Droits politiques

- Art. 7 Vie politique et publique
- Art. 8 Représentation et participation à l'échelon international
- Art. 9 Nationalité

Troisième partie - Droits économiques et sociaux

- Art. 10 Éducation
- Art. 11 Emploi
- Art. 12 Santé
- Art. 13 Vie économique et sociale
- Art. 14 Femmes des zones rurales

Quatrième partie - Droits civils

- Art. 15 Égalité devant la loi / capacité juridique
- Art. 16 Mariage et rapports familiaux

Cinquième partie - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- Art. 17 Objet, composition et élection
- Art. 18 Rapports périodiques des États parties
- Art. 19 Règlement intérieur
- Art. 20 Réunions annuelles
- Art. 21 Rapports annuels du Comité
- Art. 22 Rôle des institutions spécialisées

Sixième partie - Effet de la Convention

- Art. 23 Effet sur la législation et les autres traités
- Art. 24 Assurer le plein exercice des droits
- Art. 25 Signature, ratification et adhésion
- Art. 26 Révision
- Art. 27 Entrée en vigueur
- Art. 28 Réserves
- Art. 29 Négociation, arbitrage, Cour internationale de Justice
- Art. 30 Langues officielles

Protocole facultatif

Préambule

- Art. 1 Compétence du Comité
- Art. 2 Communications faisant état de violations
- Art. 3 Communications par écrit et non anonymes
- Art. 4 Recours internes / Autres procédures internationales
- Art. 5 Demande de mesures conservatoires par un État partie
- Art. 6 Communication confidentielle à l'État partie
- Art. 7 Recommandations du Comité
- Art. 8 Atteintes graves ou systématiques
- Art. 9 Rapports présentés par l'État partie
- Art. 10 Reconnaissance par l'État partie
- Art. 11 Mauvais traitements ou intimidation
- Art. 12 Rapport annuel du Comité
- Art. 13 Diffusion
- Art. 14 Règlement intérieur du Comité
- Art. 15 Signature, ratification, adhésion
- Art. 16 Entrée en vigueur
- Art. 17 Absence de réserve
- Art. 18 Amendements
- Art. 19 Dénonciations
- Art. 20 Information sur l'état du Protocole
- Art. 21 Langues officielles

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- (a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- (b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- (d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- (f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

(g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- (a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- (b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- (a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

- (b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- (c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- (a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- (b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- (c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- (d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

- (e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- (f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- (g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- (h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- (a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
- (b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

- (c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
- (d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
- (e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
- (f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- (a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

- (b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- (c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- (d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- (a) Le droit aux prestations familiales ;
- (b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- (c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- (a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

- (b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- (c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- (d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, formelle ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
- (e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
- (f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
- (g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
- (h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(a) Le même droit de contracter mariage ;

(b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

- (c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
- (d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- (e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
- (f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- (g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
- (h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres, élus à la première élection, prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- (a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé ;
- (b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités, et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- (a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- (b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les

États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les États parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («la Convention»), dans laquelle les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État partie au présent Protocole («l'État partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- (a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
- (b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- (c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- (d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
- (e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- (a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- (b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- (c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.



SECTION POUR LES FEMMES ET L'ÉGALITÉ DES GENRES
BUREAU DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE

7, place de Fontenoy - 75352 Paris 07 SP
<http://www.unesco.org/women>

Janvier 2006

Imp. V. Suin - Tél. : 03 23 72 22 00



Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

UNIFEM



La Coalition mondiale sur
les femmes et le SIDA